

Implication du Parlement dans les collaborations intercantonales (demandée par Solange Berset, Charly Haenni et Benoît Rey)

(Dépôt)

Nous fondant sur l'article 99 al. 1 de la Constitution cantonale, nous déposons l'initiative parlementaire suivante, rédigée en termes généraux:

La législation cantonale est adaptée de façon que les droits du Parlement soient mieux pris en compte dans les accords intercantonaux. La modification prévoira notamment la possibilité pour les commissions compétentes d'être consultées sur le mandat de négociation et de décider si elles souhaitent être associées à ces négociations.

(Développement)

Les exigences actuelles de résolution des problèmes font que de plus en plus de thèmes importants sont réglés au niveau intercantonal. On peut penser à la formation et à la santé, mais c'est en fait l'ensemble des activités de l'Etat qui est concerné.

Chaque chef-fe de département fait partie d'une ou plusieurs « conférences » de chef-fe-s de département, au niveau national ou au niveau de la Suisse occidentale.

Ces conférences prennent des décisions qui ont une influence directe sur les parlements cantonaux sans que ces derniers aient l'occasion de donner leur avis.

Une motion demandant une loi sur les collaborations intercantonales a d'ailleurs été déposée en octobre 2005 à ce sujet.

Cette situation doit nous préoccuper. Petit à petit, les compétences du Grand Conseil s'étiolent. Le Grand Conseil est pourtant « l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple » (Constitution, art. 94).

L'initiative parlementaire propose d'impliquer plus fortement le Grand Conseil dans les négociations et les décisions intercantonales, avec deux outils:

- Avant le début de négociations, le département compétent doit présenter son mandat de négociation à la commission parlementaire cantonale compétente. Le mandat peut être assez ouvert, mais il doit préciser néanmoins le cadre et les axes principaux de la négociation et proposer une position pour le canton. La commission parlementaire peut débattre du mandat de négociation et proposer des adaptations.
- Par ailleurs, dans toutes les négociations importantes, le chef ou la cheffe du département doit être accompagné(e) d'une petite délégation parlementaire. C'est à la commission compétente, au moment de la discussion sur le mandat de négociation, de décider si elle souhaite être représentée lors des négociations. La délégation parlementaire, instruite par la commission compétente, doit avoir la possibilité d'exprimer son avis.

Cette solution est exigeante. Elle permet cependant de supprimer la critique de déficit démocratique adressé à juste titre à toutes les négociations et décisions qui ont lieu sur le plan intercantonal. Elle présente l'avantage de préserver les intérêts du canton sans constituer un quatrième niveau institutionnel (« parlement romand », « commissions intercantonales », etc.) qui, à terme, mènerait le Parlement à abandonner des pans de souveraineté à ces organes à la légitimité populaire très indirecte. La proposition que nous formulons est en outre conforme aux dispositions de la Constitution cantonale, en particulier à ses articles 94, 98 al. 1, 100 al. 1 et 2 et 114 al. 2

Solange Berset et Benoît Rey, député(e)s
23 cosignataires

10 octobre 2006

Rappel de la procédure de traitement de l'initiative parlementaire

- Après son dépôt et son développement écrits auprès du Secrétariat du Grand Conseil, l'initiative parlementaire est transmise au Conseil d'Etat (ainsi qu'aux députés et aux médias).
- Le Conseil d'Etat dispose alors de cinq mois pour se prononcer sur l'initiative parlementaire (proposition d'acceptation / de rejet).
- L'initiative parlementaire et la réponse du Conseil d'Etat sont ensuite examinées en séance du Grand Conseil. Celui-ci peut :
 - accepter ou refuser la prise en considération de l'initiative parlementaire
NB : la majorité qualifiée est requise si la prise en considération est acceptée contre l'avis du Conseil d'Etat.
 - à la suite d'une proposition du Conseil d'Etat ou d'une motion d'ordre, éventuellement :
 - transformer l'initiative parlementaire en motion
 - transformer l'initiative parlementaire en mandat (majorité qualifiée requise).
- En cas d'acceptation par le plénum, le Grand Conseil est obligé de donner suite à l'initiative parlementaire, dans un délai d'une année. Il charge alors une **commission parlementaire** de préparer un projet de loi ou de décret et s'adjoint les services de l'administration. Le Conseil d'Etat y est représenté et peut, le cas échéant, présenter un contre-projet ou un projet complémentaire (art. 83 al. 2).

Loi sur le Grand Conseil

Art. 199 Droit transitoire

¹ La présente loi s'applique de manière anticipée aux opérations réalisées en vue de la législature 2007–2011, notamment à la session constitutive de décembre 2006, à l'exception des règles sur les indemnités.

² Elle s'applique aux procédures législatives en cours ainsi qu'au traitement des instruments parlementaires pendant. Le Bureau ou le Grand Conseil peuvent toutefois terminer le traitement d'affaires déterminées conformément à l'ancien droit si des circonstances particulières le justifient.